

# DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE

## DÉCLASSEMENT DE LA VOIE COMMUNALE n°47 du MAS, ALIÉNATION DES CHEMINS RURAUX et DÉPLACEMENT DES CHEMINS RURAUX

### Composition du dossier :

Délibération autorisant l'engagement de l'enquête publique

Arrêté d'enquête publique

Plan de situation

Notice explicative

État parcellaire

# **Délibération du Conseil Municipal**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DE LA COMMUNE  
DE COUBISOU DU 28 OCTOBRE 2025**

Nombre de membres :		Date de la convocation :	23/10/2025
Afférents au Conseil Municipal :	10	Date d'affichage :	23/10/2025
En exercice :	10		
Présents :	10	Pouvoirs	
Qui ont pris part à la décision :	6	N° de la délibération	20251028-06

L'an **deux mille vingt-cinq** et le **vingt-huit octobre** à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Madame Bernadette Bélières-Azémar**.

**Présents :**

Bernadette BÉLIÈRES-AZÉMAR, Maire

Camille FONTANIÉ, Patricia NOËL, Gabriel PALAZY Adjoints.

Julien BERTUOL, Denis BOULDOIRES, Gilles CHARRE, Corinne CORDELIER, Frédéric MAUREL, Roger PÉGUES, Conseillers Municipaux.

**Pouvoir :**

Absent(e)(s) excusé(e)(s) :

Patricia NOËL a été nommée secrétaire

**OBJET :**

**06- Lancement de la procédure de cession de la voie communale n°47 située au Mas, du chemin rural du Glandis, du chemin rural de la Combe, d'une partie du chemin rural de Cabrespines, d'une partie du chemin rural de Douluch, d'une partie du chemin de Lascombes au Monastère et intégration dans cette même procédure du déplacement d'une partie des chemins ruraux du Mas et de Nadaillac**

Madame Patricia NOËL et Messieurs Julien BERTUOL, Camille FONTANIÉ et Roger PÉGUES intéressés sortent le temps des débats et du vote.

Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L141-3 et R. 141-4 à R. 141-10 ;

Vu l'article L 2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques précisant que le déclassement d'un bien ne peut intervenir qu'aucune fois sa désaffection constatée

Considérant qu'une partie du chemin rural de Lascombes au Monastère dont le tracé a disparu est inutilisée,

Considérant que le chemin rural du Glandis n'est plus utilisé que par Messieurs Gérard et Roger Pégues et Mesdames Irène Girou et Christelle FAGES, propriétaires de l'ensemble des parcelles desservies,

Considérant que le chemin rural de la Combe n'est plus utilisé que par Monsieur Michel Bertuol et Madame Claudie Bertuol propriétaires de l'ensemble des parcelles desservies,

Considérant qu'une partie du chemin rural de Cabrespines est inutilisée,

Accusé de réception en préfecture  
012-211200795-20251028-20251028\_06-DE  
Reçu le 30/10/2025

Considérant qu'une partie du chemin rural de Douluch dont le tracé a disparu est inutilisée,

Considérant la demande d'acquisition de Madame Coralie Carrière d'une partie de Domaine Public non cadastré située au droit de sa demeure, à savoir la voie communale VC N°47 ;

Considérant que l'emprise foncière goudronnée de la voie communale VC N°47 appartient au Domaine Public;

Considérant que préalablement à cette cession d'emprise foncière il est nécessaire de constater sa désaffection et son déclassement après enquête publique ;

Compte tenu de la désaffection des chemins ruraux susvisés, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public,

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles L141-3 et R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière,

Considérant la demande de Madame Coralie Carrière de déplacer une partie du chemin rural du Mas au droit des parcelles cadastrées I 437, I 438 et I 1532,

Considérant la demande de Monsieur Christophe Dautel de déplacer une partie du chemin rural de Nadaillac au droit de la parcelle cadastrée I 1471,

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré,

*Approuve* le projet de déclassement de la voie communale située au Mas

**Décide** de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural et de déclassement de la voie communale située à la suite du chemin du Mas

**Demande** à Madame le maire de constituer le dossier d'enquête pour l'ensemble de ces opérations

**Autorise** Madame le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré à COUBISOU les, jour, mois, et an susdits.

Pour extrait conforme.

Le Maire, Bernadette BÉLIÈRES-AZÉMAR



*Certifié exécutoire par le maire compte tenu de la transmission en Préfecture le 30/10/2025 et de la publication le 30/10/2025*

**Délais et voies de recours :** Conformément à l'article R. 421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique : Télecourts accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

## **Arrêté du Maire**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

Arrondissement de Rodez

Commune de Coubisou

**ARRETE N° 2026-05**

**Prescrivant l'enquête publique préalable à la procédure de cession de la voie communale n°47 dite du Mas, du chemin rural du Glandis, du chemin rural de la Combe, d'une partie du chemin rural de Cabrespines, d'une partie du chemin rural de Douluch, d'une partie du chemin rural de Lascombes au Monastère, intégration dans cette même procédure du déplacement d'une partie des chemins ruraux du Mas et de Nadaillac et désignation d'un Commissaire Enquêteur**

Le Maire de la commune de Coubisou,

- Vu l'article L.161-10 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu les articles R.161-25 à R.161-27 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu les articles L.134-1 à L.134.2 et R.134-3 à R.134-32 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n°2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux ;
- Vu l'Ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration,
- Vu les articles L.141-3 et R.141-4 2<sup>ème</sup> alinéa du code de la voirie routière,
- Vu le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration,
- Vu la délibération du conseil municipal de Coubisou du 28 octobre 2025:
  - constatant la désaffection et actant le principe de l'aliénation du chemin rural du Glandis qui prend son origine à la voie communale du Glandis sur une distance de 146 mètres,
  - constatant la désaffection et actant le principe de l'aliénation du chemin rural de La Combe qui prend son origine dans le hameau de la Combe sur une distance de 229 mètres,
  - constatant la désaffection et actant le principe de l'aliénation du chemin rural de Cabrespines qui prend son origine à la route départementale n°655 face à la chapelle "Notre-Dame del Boy" sur une distance de 46 mètres,
  - constatant la désaffection et actant le principe de l'aliénation d'une partie du chemin rural du Douluch dont le chemin qui prend son origine à la voie communale de Douluch sur une distance de 55 mètres,
  - constatant la désaffection et actant le principe de l'aliénation d'une partie du chemin rural de Lascombes au Monastère, celle qui prend son origine à Lascombes en direction du Monastère sur une distance de 164 mètres,
- décidant de soumettre à une enquête publique le projet de déclassement de la voie communale n°47 dite du Mas
- Autorisant Madame le Maire à lancer une enquête publique en vue de leur aliénation,
- Vu la délibération du conseil municipal de Coubisou du 28 octobre 2025 décidant de soumettre à une enquête publique le projet de déclassement de la voie communale n°47 dite du Mas.
- Vu l'article L161-10-2 du code rural et de la pêche maritime issu de la loi 2022-217 du 21/02/2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS, notamment en sa partie relative à un échange de parcelle modifiant le tracé d'un chemin rural;
- Vu la délibération du conseil municipal de Coubisou du 28 octobre 2025 décidant pour éviter une multiplication des procédures de déclassement de mettre le déplacement d'une partie du chemin rural du Mas et Reçu le 26/01/2026

d'une partie du chemin rural de Nadaillac à cette même enquête publique plutôt que de lancer une procédure simplifiée avec une simple mise à disposition du public,

- Vu la décision portant établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Aveyron ;

- Considérant qu'avant de statuer sur ces opérations, il convient de mettre les habitants intéressés en demeure de manifester leur opinion, à déceler tous les ayants droits éventuels, et recevoir les doléances des riverains.

## ARRÊTÉ

**Article 1 :** Il sera procédé à une enquête publique relative :

- à l'aliénation du chemin rural du Glandis qui prend son origine à la voie communale n°48 du Glandis sur une distance de 146 mètres sur la commune de Coubisou,
- à l'aliénation du chemin rural de La Combe qui prend son origine dans le hameau sur une distance de 229 mètres sur la commune de Coubisou,
- à l'aliénation d'une partie du chemin rural de Cabrespines qui prend son origine à la route départementale n°655 face à la chapelle "Notre-Dame del Boy" sur une distance de 46 mètres sur la commune de Coubisou,
- à l'aliénation d'une partie du chemin rural de Douluch qui prend son origine à la voie communale n°7 du Douluch sur une distance de 55 mètres sur la commune de Coubisou,
- à l'aliénation d'une partie du chemin rural de Lascombes au Monastère celle qui prend son origine à Lascombes en direction du Monastère sur une distance de 164 mètres, sur la commune de Coubisou,
- au déclassement du domaine public communal de la voie communale n°47 dite du Mas,
- au déplacement d'une partie du chemin rural du Mas qui prend son origine à la fin de la voie communale n°47 du Mas sur une distance de 96 mètres augmentée à 143 mètres de long sur la commune de Coubisou,
- au déplacement d'une partie du chemin rural de Nadaillac qui prend son origine à la voie d'intérêt communautaire de Nadaillac face à l'accès au Cimetière de Nadaillac sur une distance de 30 mètres réduite à 16 mètres de long sur la commune de Coubisou,

**Article 2 :** Cette enquête publique se déroulera pendant une durée consécutive de 15 jours exactement,

Du 16 février 2026 à 10h au 2 mars 2026 à 16h.

Le siège de l'enquête est à la mairie de la commune de COUBISOU.

**Article 3 :** Au terme de l'enquête publique, les aliénations, éventuellement modifiées, pour tenir compte des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera actée par délibération du Conseil Municipal.

**Article 4 :** Monsieur Jean-Paul JAUDON, inscrit sur la liste des commissaires enquêteurs, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public, en mairie de COUBISOU le 16 février 2026 de 10h à 12h et le 2 mars de 14h à 16h.

**Article 5 :** Le dossier d'enquête publique, sur support papier, comprenant outre le projet, une notice explicative, des plans de situation et des plans cadastraux, sera déposé en mairie et accessible pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture habituels.

**Article 6 :** Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra transmettre ses observations et propositions soit :

Oralement ou par écrit au commissaire enquêteur, à l'occasion de ses permanences, dont les dates et horaires sont précisées à l'article 4 du présent arrêté.

Sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Par voie postale à l'attention du commissaire enquêteur à la Mairie de COUBISOU 1814 route de Coubisou 12190 Coubisou.

Par voie électronique, toujours à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie de COUBISOU : mairie@coubisou.fr

L'objet du message devra comporter la mention « Enquête publique : observations à l'attention du commissaire enquêteur »

**Article 7 :** Un avis d'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans les journaux suivants :

Le Centre-Presse Aveyron

Le Bulletin d'Espalion

**Article 8 :** Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'aux extrémités des chemins ruraux concernés et précisés à l'article 1.

**Article 9 :** A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre au Maire de la Commune de COUBISOU, le dossier d'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées. Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux pendant un an.

**Article 10 :** Après remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le conseil municipal délibérera, sur le déclassement de la voie communale n°47 du Mas et sur l'aliénation des chemins ruraux (ou parties de chemins ruraux).

Ampliation du présent arrêté sera adressée à madame la Préfète du département de l'Aveyron et à Monsieur le commissaire enquêteur.

**Article 11 :** Madame le Maire est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à COUBISOU,  
Le 26 janvier 2026  
Le Maire,  
Bernadette BÉLIÈRES-AZÉMAR

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



## **Plan de Situation**

## Plan de situation



## **Notice explicative**

## LE CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

### La procédure d'enquête publique pour le déclassement de la voie communale n°47 dite du Mas

La gestion de la voirie communale, et donc les procédures de classement/déclassement des voies communales relève de la compétence du Conseil municipal. Toute décision de classement/déclassement de voirie communale doit donc faire l'objet d'une délibération du conseil municipal, prise selon les cas de figure après une procédure d'enquête publique.

L'article L 141-3 du code de la voirie routière prévoit que la procédure de classement ou déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Si la procédure de classement/déclassement est soumise à enquête publique, la décision est prise par délibération du conseil municipal après enquête publique préalable sous peine de nullité de la procédure.

La présente enquête publique s'inscrit dans la procédure prévue notamment par les articles R. 141-4 et suivants du Code de la voirie routière et par les articles R134-6 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration.

#### Composition du dossier soumis à l'enquête :

Le dossier d'enquête publique comprend :

1. La délibération
2. L'arrêté de mise à l'enquête
3. Un plan de situation
4. Une notice explicative
5. État parcellaire

#### Déroulement de l'enquête :

##### 1) *Désignation d'un commissaire-enquêteur*

Le maire désigne un commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur n'est pas obligatoirement choisi sur la liste départementale, mais il doit être extérieur à l'affaire.

##### 2) *Arrêté municipal d'ouverture d'enquête publique*

Un arrêté du maire désigne le commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par la voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé (insertion dans la presse, ...) (Code de la Voirie routière, article R 141-5). La durée de l'enquête est fixée à quinze jours (Code de la Voirie routière, article R 141-4).

##### 3) *Notification du dépôt du dossier en mairie*

La notification est faite par l'affichage de l'arrêté d'ouverture d'enquête et justifiée par la signature par le maire d'un certificat de publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

#### *4) Accueil et recueil des observations du public*

Le dossier est consulté en mairie, aux heures habituelles d'ouverture et celles prévues à l'arrêté d'ouverture d'enquête. Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre d'enquête spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire-enquêteur (*Code de la Voirie routière, article R 141-8*). Les personnes intéressées ont la possibilité de faire valoir leur observation par lettre ou par mail.

#### *5) Clôture de l'enquête*

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois, transmet au maire le dossier et le registre d'enquête accompagnés de ses conclusions motivées (*Code de la Voirie routière, article R 141-9*).

#### *6) Attestation des formalités d'enquête*

Simultanément à la clôture de l'enquête par le commissaire enquêteur, le maire atteste par un certificat que le dossier est resté à la disposition du public pendant la durée de l'enquête, conformément aux dispositions de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

#### *7) Délibération du conseil municipal*

Les classements et déclassements sont approuvés par délibération du conseil municipal au vu des résultats de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur (*Code de la Voirie routière, article L 141-3*).

Sa délibération doit être particulièrement motivée si elle passe outre aux conclusions du commissaire enquêteur.

### **Contestation du classement ou déclassement :**

La validité des classements ou déclassements (délibération l'approuvant) peut être contestée comme celle de tous les actes administratifs. Tout riverain qui estime que c'est à tort qu'un déclassement a privé sa propriété de certains droits, peut contester la légalité du déclassement. Le propriétaire peut exercer un recours contre la décision approuvant le déclassement et qui doit être introduit dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'acte approuvant le déclassement. Les recours sont formés devant les tribunaux administratifs et non judiciaires.

## **La procédure d'enquête publique pour l'aliénation des chemins ruraux**

Il faut déjà savoir que les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la commune du fait de l'article L.161-1 du code rural : « Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune. »

Les chemins ruraux peuvent être cédés, notamment aux propriétaires riverains, à condition qu'ils cessent d'être affectés à l'usage du public et dans le respect des règles de procédure posés par l'article L.161-10 du code rural : « Lorsqu'un chemin cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L.161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête. Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés. »

Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales. »

Pour pouvoir être cédé le chemin rural doit donc faire objet d'une procédure de désaffection. C'est au terme de cette procédure que le chemin n'est plus affecté à l'usage du public. Suite à cette désaffection, la délibération du conseil municipal portant aliénation du chemin rural doit être précédée d'une enquête publique. Cette procédure est décrite aux articles R-141-4 à R-141-9 du code de la voirie routière. Cette enquête publique est réalisée afin de démontrer que le chemin a bien perdu son affectation. Afin de procéder à cette enquête publique, le maire désigne par arrêté un commissaire enquêteur. Cet arrêté devra préciser l'objet de la requête, la date à laquelle celle-ci sera accessible (ouverte), ainsi que les heures et le lieu où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations. La durée de l'enquête est fixée à 15 jours.

L'arrêté doit être publié par voie d'affichage et éventuellement par tout autre procédé (ex : insertion dans presse locale), 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'arrêté doit également être affiché aux extrémités du chemin faisant l'objet du projet d'aliénation.

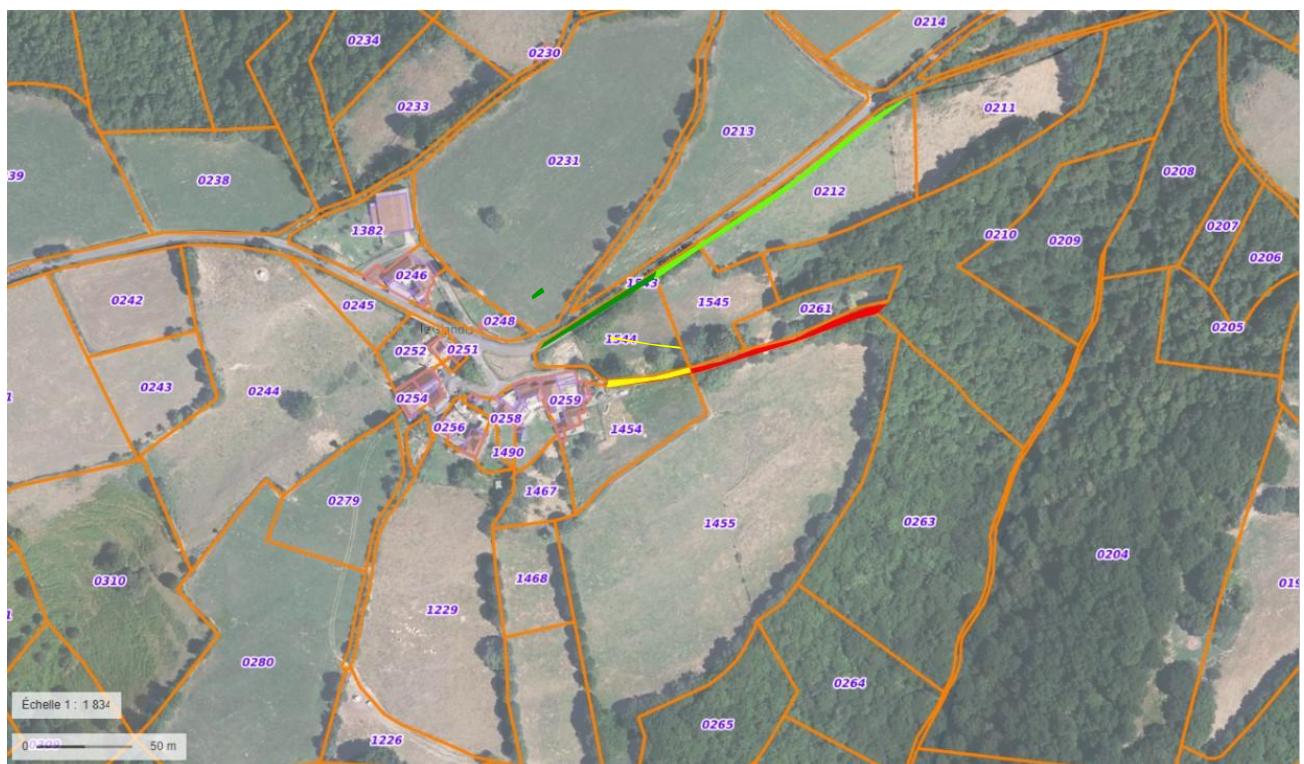
Les observations du public seront enregistrées dans un registre d'enquête élaboré à cet effet. A la fin de l'enquête, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur. Ce dernier le transmet au maire dans un délai d'un mois avec le dossier, accompagné de ses conclusions.

## Les projets :

L'enquête a pour but de recueillir les avis sur le projet d'aliénation du chemin rural du Glandis, de la Combe, d'une partie du chemin rural de Cabrespines, d'une partie du chemin rural du Douluch, d'une partie du chemin rural de Lascombe et sur le déplacement d'une partie des chemins ruraux du Mas et de Nadaillac sur le territoire de la commune de Coubisou.

### 1- Chemin rural du Glandis

L'enquête a pour but de recueillir les avis sur le projet d'aliénation du chemin rural du Glandis en vue de la vente de terrain cédés.



Les propriétaires des parcelles cadastrées section I n°1454 et 1544, madame Irène Girou et Madame Christelle Fages ont fait part à la commune de leur souhait d'acquérir la partie, au droit de leurs parcelles du chemin rural du Glandis, représentant environ une surface de 114 m<sup>2</sup> (en jaune sur le plan ci-dessus), Madame Girou et madame Fages cèdent à la commune une partie de terrain sur une bande d'environ 3 mètres maximum le long de la voie d'intérêt communautaire n° 350C sur les parcelles I n° 1544 et 1543 (en vert foncé sur le plan ci-dessus).

Ce chemin rural ne dessert uniquement que des parcelles qui appartiennent à ces deux propriétaires.

Toutefois ces parcelles font partie d'un ensemble (I n° 210, 211, 212 261, 1545) qui ont un autre accès depuis la route intercommunale ainsi qu'un chemin se trouvant le long de la parcelle I 211)

La partie de chemin rural au droit des parcelles appartenant à messieurs Gérard et Roger Pègues sera cédée à ces messieurs représentant une surface d'environ 314 m<sup>2</sup> (en rouge sur le plan ci-dessus). Messieurs Pègues cèdent à la commune une partie de terrain sur

une bande de 3 mètres maximum le long de la voie d'intérêt communautaire n°350C sur les parcelles I n° 212 et 1545 (en vert sur le plan ci-dessus).

Les frais financiers liés aux projets d'achat et de cession seront partagés entre la commune et les pétitionnaires (frais de notaire ou d'acte administratif et bornage du terrain).

Photo du chemin rural du Glandis :



## 2- Chemin rural de La Combe

L'enquête a pour but de recueillir les avis sur le projet d'aliénation du chemin rural de La Combe en vue de la vente de terrain cédés.



Les propriétaires des parcelles cadastrées section H n° 407, 406, 403, 402, 409, et 408 sont en indivisions. Les propriétaires, monsieur Michel Bertuol et madame Claudie Bertuol, ont fait part à la commune leur souhait d'acquérir le chemin rural de la Combe représentant environ une surface de 855 m<sup>2</sup> (en rouge sur le plan ci-dessus).

Ce chemin rural ne dessert uniquement des parcelles qui appartiennent à ces deux propriétaires.

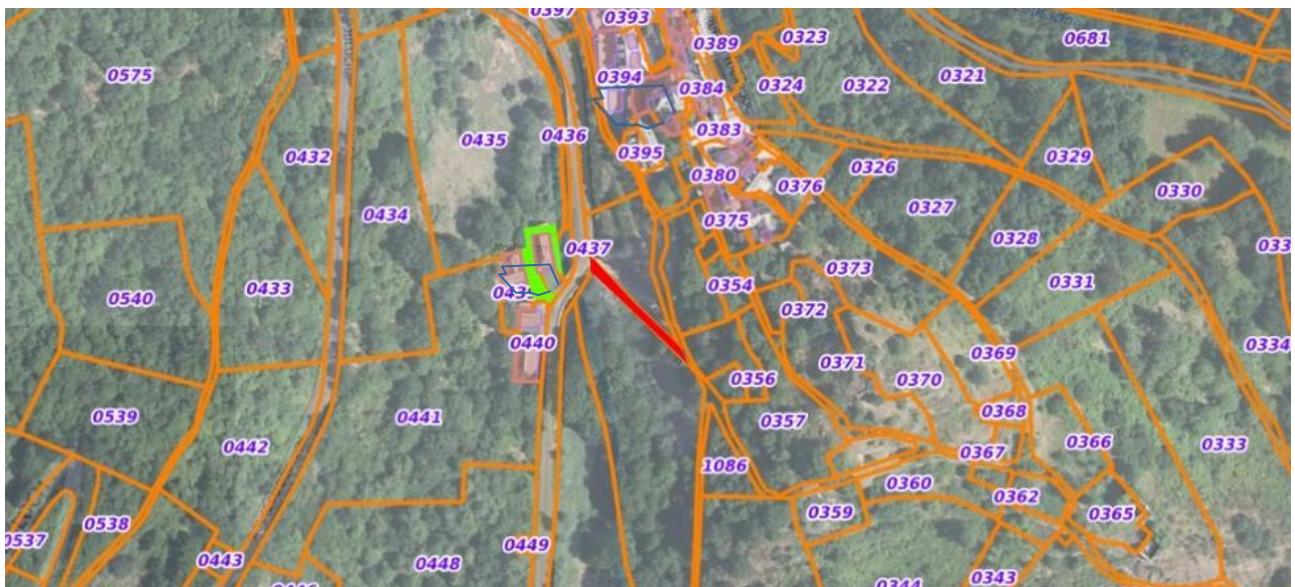
Les pétitionnaires se sont engagés à prendre à leur charge les frais financiers liés au projet (frais de notaire **ou d'acte administratif** et bornage du terrain).

## Photo du chemin rural de La combe :



### 3- Chemin rural de Cabrespines

L'enquête a pour but de recueillir les avis sur le projet d'aliénation d'une partie du chemin rural de Cabrespines en vue de la vente de terrain cédé.



Le propriétaire des parcelles cadastrées section D n° 349 et 350, monsieur Christian Noël a fait part à la commune du souhait d'acquérir le chemin rural de Cabrespines représentant environ une surface de 100 m<sup>2</sup> (en rouge sur le plan ci-dessus). Monsieur Noël cède à la commune une partie de terrain autour de la chapelle « Notre Dame Del Boy » sur les parcelles n° 435 et 437 représentant une superficie d'environ 155 m<sup>2</sup> (en vert sur le plan ci-dessus)

Cette partie du chemin rural ne dessert aucune parcelle, elle servait uniquement de liaison entre la route départementale et le chemin rural de Cabrespines mais cette partie n'est plus utilisée.

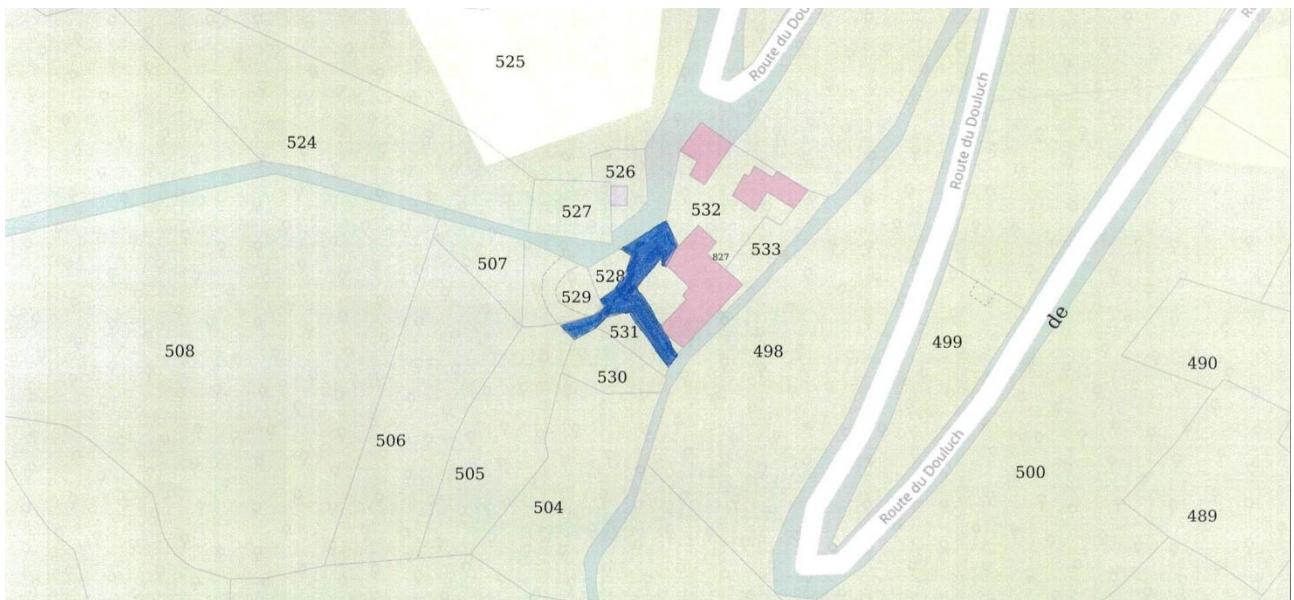


Les frais financiers liés aux projets d'achat et de cession seront partagés entre la commune et les pétitionnaires (frais de notaire ou d'acte administratif et bornage du terrain).

Photo du chemin rural de Cabrespines

#### 4- Chemin rural du Douluch

L'enquête a pour but de recueillir les avis sur le projet d'aliénation d'une partie du chemin rural du Douluch en vue de la vente de terrain cédé.



La propriétaire des parcelles cadastrées section D n°532, 505, 528, 529, 530, 531, 526, 527, madame Catherine Aygalenq, a fait part à la commune de son souhait d'acquérir une partie du chemin rural du Douluch représentant environ une surface de 140 m<sup>2</sup> (en bleu sur le plan ci-dessus).

Cette partie du chemin rural a disparu et est inutilisée.

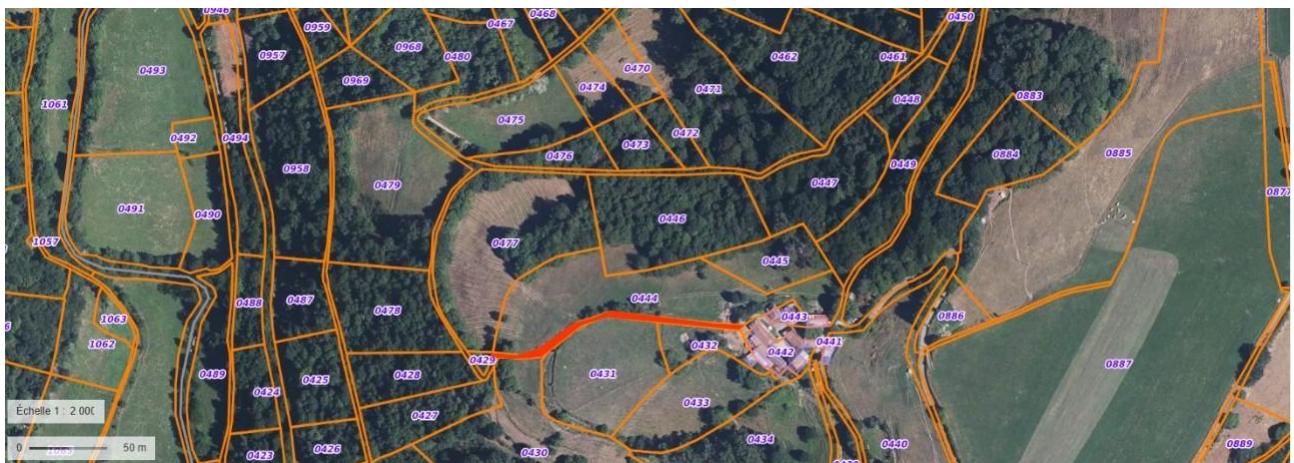
La pétitionnaire s'est engagée à prendre à sa charge les frais financiers liés au projet (frais de notaire ou d'acte administratif et bornage du terrain).

Photo du chemin rural du Douluch :



## 5- Chemin rural de Lascombes au Monastère

L'enquête a pour but de recueillir les avis sur le projet d'aliénation d'une partie du chemin rural de Lascombes au Monastère en vue de la vente de terrain cédé.



Les propriétaires des parcelles cadastrées section E n°430, 431, 432, 433, 434 et 444, monsieur André Fontanié et madame Yvette Fontanié, ont fait part à la commune de leur souhait d'acquérir une partie du chemin rural de Lascombes au Monastère représentant environ une surface de 500 m<sup>2</sup> (en rouge sur le plan ci-dessus).

Cette partie du chemin rural a disparu et est inutilisée.

L'ensemble des parcelles desservies par cette partie du chemin rural appartiennent à monsieur et madame André Fontanié.

Les pétitionnaires se sont engagés à prendre à leur charge les frais financiers liés au projet (frais de notaire ou d'acte administratif et bornage du terrain).

Photo du chemin rural de Lascombes au Monastère :



## 6- Voie communale n°47 du Mas et Chemin rural du Mas

La voie communale du Mas débute à partir de la voie d'intérêt communautaire qui rejoint Le Cayrol et se termine 45 mètres plus loin au début du chemin du Mas.

L'enquête a pour but de recueillir les avis sur le projet de déclassement de la voie communale n°47 dite du Mas (représentant environ une surface de 140 m<sup>2</sup>) du domaine public dans le domaine privé permettant d'autoriser la commune à céder cette surface et le projet de déplacement d'une partie du chemin rural du Mas (représentant environ une surface de 190 m<sup>2</sup>) en vue de l'achat et de la vente de terrain cédés dans le but de régulariser l'appropriation de cette partie de chemin et de la voie communale n°47 par le propriétaire précédent pour des considérations d'usage.



La nouvelle propriétaire de la maison du Mas, Mme Coralie Carrière a fait part à la commune de son souhait d'acquérir une partie du chemin rural du Mas située contre sa maison représentant environ une surface de 307 m<sup>2</sup> (en rouge sur le plan ci-dessus). Madame Carrière cède à la commune une partie de la parcelle cadastrée I n°1534 et la totalité de la parcelle I n°1532 représentant environ 760 m<sup>2</sup> (en vert sur le plan ci-dessus) sur l'espace où le chemin rural a été recréé par le propriétaire précédent.

Le chemin déplacé conserve les dimensions nécessaires au passage des engins agricoles.

La pétitionnaire s'est engagée à prendre à sa charge les frais financiers liés aux projets d'achat et de cession (frais de notaire ou d'acte administratif et bornage du terrain).

Photo de la voie communale n°47 dite du Mas



Photo du chemin rural du Mas :

## 7- Chemin de Nadaillac

Une enquête publique étant engagée par la commune de Coubisou pour aliéner certains chemins ruraux, la commune a décidé de soumettre l'ensemble de ces opérations à l'enquête publique afin d'éviter de multiplier les consultations du public.

L'enquête a donc pour but de recueillir les avis sur le déplacement d'une partie du chemin rural de Nadaillac en vue de l'achat et de la vente de terrain cédés dans le but de régulariser l'appropriation de cette partie de chemin par le propriétaire actuel pour des considérations d'usage.



Le propriétaire de la parcelle cadastrée l1471, M. Christophe Dautel a fait part à la commune de son souhait d'acquérir une partie du chemin rural de Nadaillac située au Sud-Est de sa parcelle représentant environ une surface de 83 m<sup>2</sup> (en rouge sur le plan ci-dessus) en échange d'une partie de cette même parcelle contre la limite Ouest représentant environ 50 m<sup>2</sup> (en vert sur le plan ci-dessus).

Le propriétaire s'engage à remettre en forme le chemin sur cette nouvelle emprise pour permettre aux piétons de l'emprunter aisément.

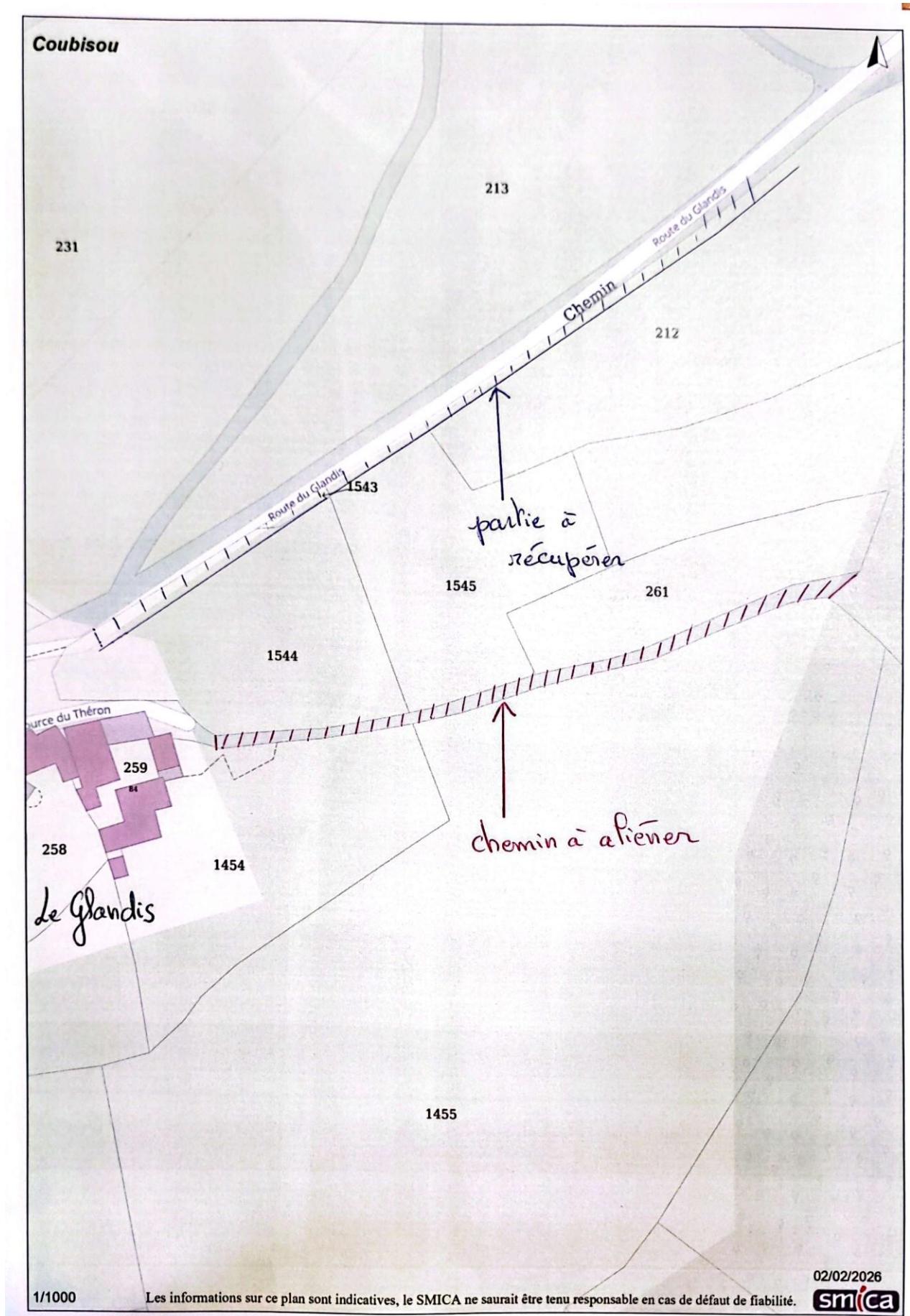
Le pétitionnaire s'est engagé à prendre à sa charge les frais financiers liés au projet d'échange (frais de notaire ou d'acte administratif et bornage du terrain).

Photo du chemin rural de Nadaillac

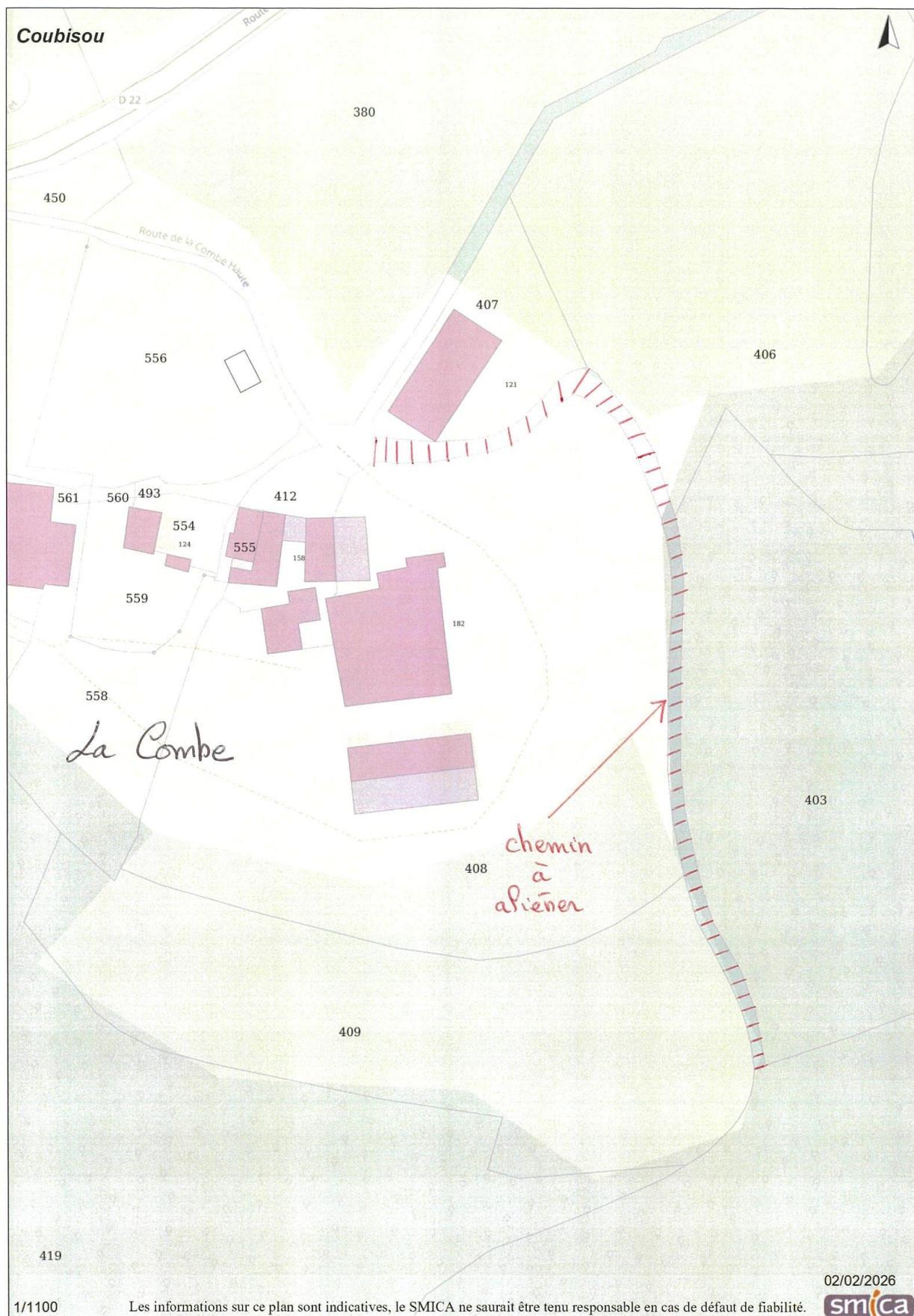


## **État parcellaire**

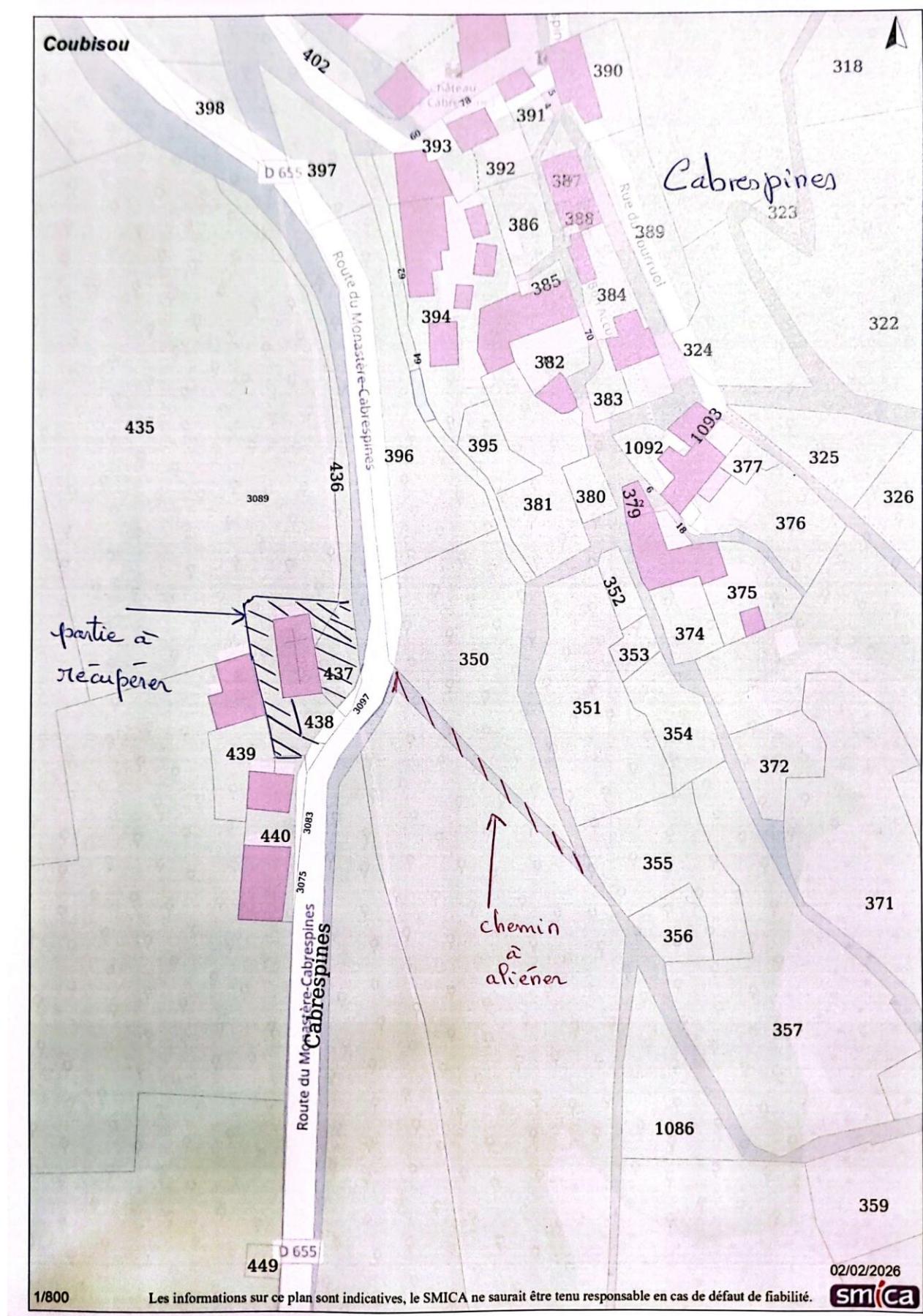
# 1 – Parcellaire du chemin rural de Le Glandis



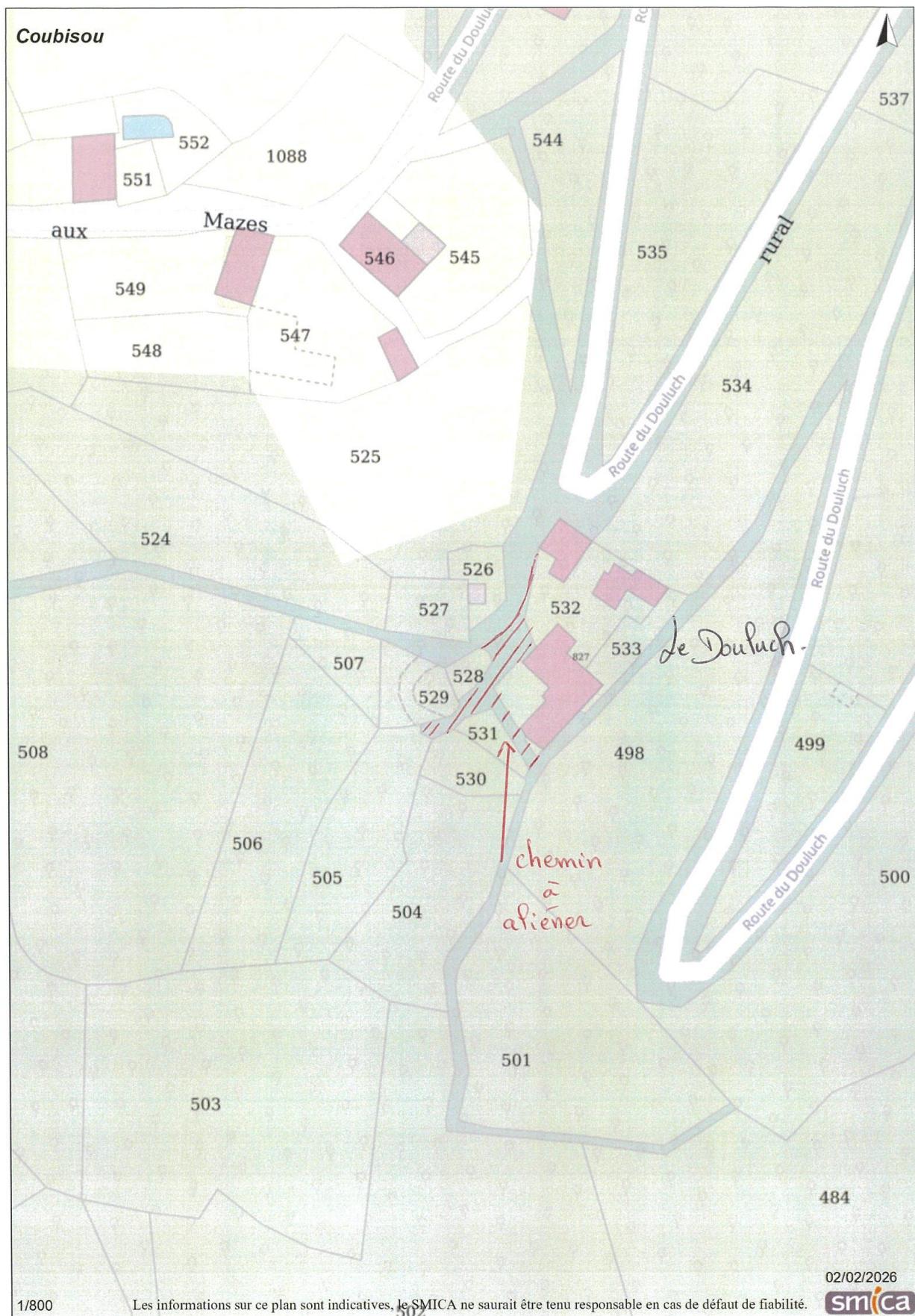
## 2 - Parcellaire du chemin rural de La Combe



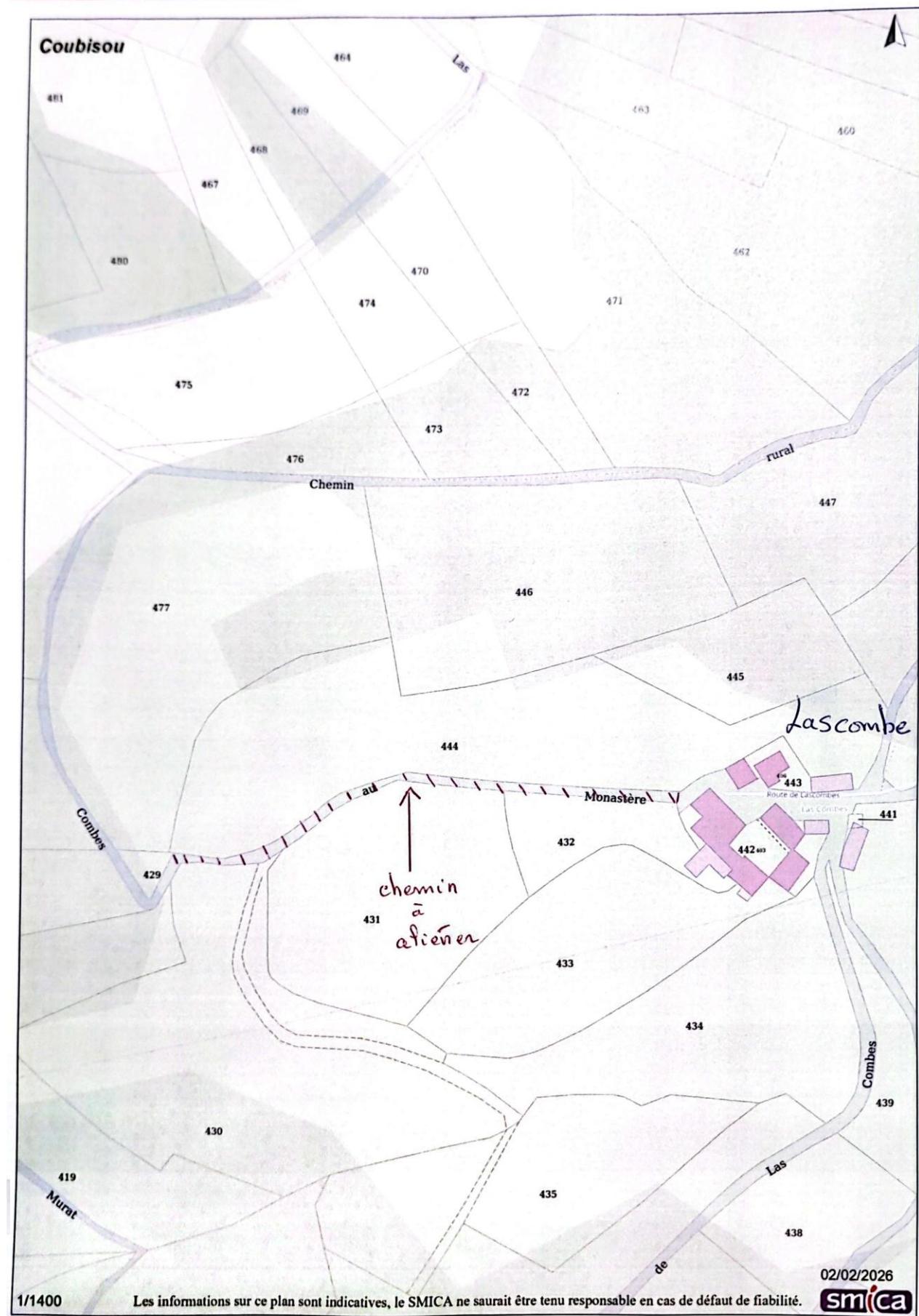
### 3 - Parcellaire du chemin rural de Cabrespines



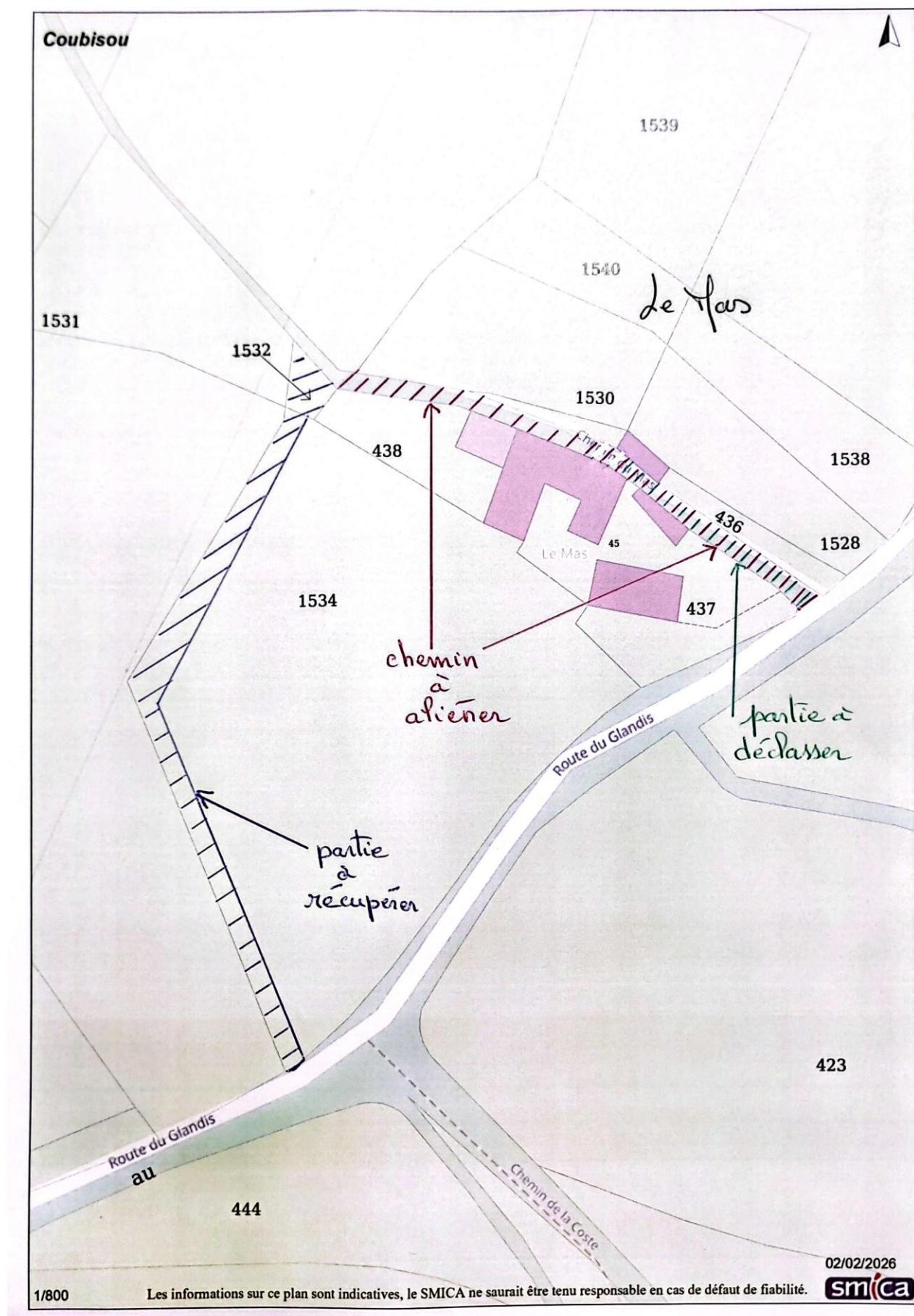
#### 4 - Parcellaire du chemin rural du Douluch



## 5 - Parcellaire du chemin rural de Lascombes au Monastère



6 - Parcellaire de la voie communale n°47 et du chemin rural du Mas



## 7 - Parcellaire du chemin rural de Nadaillac

